



N° Arrêté : 23/BM/1271

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
" LE BOBAR " PLACE DE LA HALLE 20 JUILLET »**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/928 du 4 juillet 2023 délivré à Monsieur MOULERGUE, gérant de l'établissement « Le Bobar » lui permettant d'installer sa terrasse, 3 place de la Halle, pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur MOULERGUE, gérant de l'établissement « Le Bobar » 3 place de la Halle – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un concert, Monsieur MOULERGUE, gérant de l'établissement « Le Bobar » est autorisé à installer une sonorisation dans le périmètre de la terrasse de son établissement (accordée par arrêté municipal), place de la Halle, le jeudi 20 juillet 2023, de 19h à 23h.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation du concert susvisé, Monsieur MOULERGUE devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, la date sera comptabilisée.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur MOULERGUE prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur MOULERGUE est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur MOULERGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2023



P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/AD/1273

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE BERNARD JAMMES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/1230 du 10 juillet 2023 interdisant la circulation à tous véhicules rue du Consulat, partie comprise entre les rues Raphaël et Traversière du Consulat, les lundi 24 juillet et 31 juillet 2023 chaque jour de 6h00 à 8h00,

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise PERETTI, 642 boulevard Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la dépose et repose des volets du foyer de jeunes travailleurs Le Consulat, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un camion nacelle, **sur un emplacement de stationnement place Bernard Jammes :**

- du jeudi 20 juillet à 15 heures au lundi 24 juillet 2023 à 6 heures,
- du vendredi 28 juillet à 15 heures au lundi 31 juillet 2023 à 6 heures.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : 3,87€ x 3 jours = **11,61 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

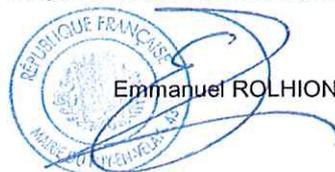
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie
Le Responsable
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/AD/1274

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE BERNARD JAMMES MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/1230 du 10 juillet 2023 interdisant la circulation à tous véhicules rue du Consulat, partie comprise entre les rues Raphaël et Traversière du Consulat, les lundi 24 juillet et 31 juillet 2023 chaque jour de 6h00 à 8h00,

VU l'arrêté municipal n° 23/AD/1273 du 20 juillet 2023 autorisant le stationnement d'une nacelle place Bernard Jammes, du jeudi 20 juillet à 15 heures au lundi 24 juillet 2023 à 6 heures et du vendredi 28 juillet à 15 heures au lundi 31 juillet 2023 à 6 heures.

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise PERETTI, 642 boulevard Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° 23/AD/1273 du 20 juillet 2023 est ainsi modifié, pour ce qui concerne l'heure de départ de la nacelle les lundis 24 et 31 juillet :

« Dans le cadre de la dépose et repose des volets du foyer de jeunes travailleurs Le Consulat, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un camion nacelle, **sur un emplacement de stationnement place Bernard Jammes :**

- du jeudi 20 juillet à 15 heures au lundi 24 juillet 2023 à 15 heures,
- du vendredi 28 juillet à 15 heures au lundi 31 juillet 2023 à 15 heures ».

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté municipal n° 23/AD/1273 du 20 juillet 2023 est ainsi modifié, pour ce qui concerne le montant de la redevance :

« Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : 3,87€ x 5 jours = 19,35 € ».

ARTICLE 3 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

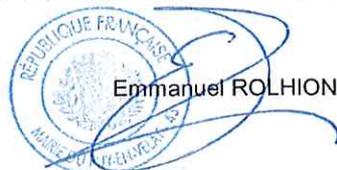
ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Responsable
du
Service Réglementation

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1275

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par La SAS LA CONSTANTINOISE, 1 rue Portail d'Avignon, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, la **SAS LA CONSTANTINOISE** est autorisée à stationner un véhicule sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 1 rue Portail d'Avignon, du vendredi 21 juillet au lundi 14 août 2023 inclus, chaque jour de 6h30 à 20h00, hors week-ends, hors jours fériés et hors manifestations diverses.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL LA CONSTANTINOISE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit :

→ 3,87€ x 17 jours x 1 emplacement = **65,79 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la **SAS LA CONSTANTINOISE** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La **Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SAS LA CONSTANTINOISE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La SAS LA CONSTANTINOISE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS LA CONSTANTINOISE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1276

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES MOULINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé EY-344-GE, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 19 rue des Moulins, du lundi 24 juillet au jeudi 3 août 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends et hors manifestations diverses.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 9 jours = **34,83 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



N° Arrêté : 23/AD/1277

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par les Ets LAURENT-BIGMAT, représenté par Monsieur Julien CHAPUIS, ZI Chemin de Farnier 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement de la livraison tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, les **ETS LAURENT-BIGMAT** sont autorisés à stationner un camion, immatriculé **CC-542-LC**, sur la voie de circulation, au droit du n° 22 rue de l'Ouche, le jeudi 27 juillet 2023 de 8h00 à 9h00.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le jeudi 27 juillet 2023 de 8h00 à 9h00, la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur du n° 22 rue de l'Ouche.

Uniquement les riverains, notamment pour l'accès à leur garage, seront autorisés à circuler de part et d'autre du n° 22.

ARTICLE 3 – Les ETS LAURENT-BIGMAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux "Rue Barrée sauf accès riverains" à chaque extrémité de la rue de l'Ouche,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé à la livraison,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – Les ETS LAURENT-BIGMAT déplaceront leur véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les ETS LAURENT-BIGMAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1278

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CARDINAL DE POLIGNAC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Florian VASSAL, Représentant de la société « Instant Paysage », 50 Allée Bacot 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un abattage d'arbre dangereux, Monsieur Florian VASSAL est autorisé à stationner un véhicule immatriculé **CP-358-EL** sur deux emplacements de stationnement, au droit du n° 10 rue Cardinal de Polignac, **le jeudi 27 juillet, de 6h00 à 17h30.**

ARTICLE 2 – Monsieur Florian VASSAL prendra toutes dispositions pour :

- **préserv**er la liberté et la sécurité des piétons,
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation,**
- **mettre en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,**
- **maintenir l'accès des riverains.**

ARTICLE 3 – Monsieur Florian VASSAL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

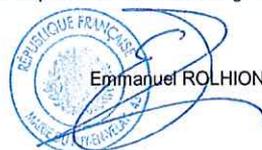
ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Florian VASSAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation